

1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle des patentes fixes pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1868, s'élevant à la somme de 4,550 francs.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

---

N<sup>o</sup> 355. — DÉCISION du 28 décembre 1868 composant le collège des assesseurs pour l'année 1869 :

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 1865, portant organisation du service judiciaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur doivent être tirés au sort sera composée comme suit, pour servir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1869 :

MM. ADAMS, propriétaire d'usine ;  
AMIOT, négociant ;  
BONNEFIN, commissaire-priseur ;  
BONNET, médecin ;  
BUCHIN, gérant des caisses indigènes ;  
CHARLES (Victor), propriétaire ;  
CHRÉTIEN, négociant ;  
DROLLET, commerçant ;  
GEORGET, docteur ;  
GRAFFE, pharmacien civil ;  
HITOTI, chef du district de Tiarei ;